

Gouvernement du Québec

Décret 1018-2000, 24 août 2000

CONCERNANT la nomination du membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins omnipraticiens est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1637-97 du 10 décembre 1997, la D^{re} Suzanne V. Doyon était nommée membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite à l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le D^r Michel Demers soit nommé membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de la D^{re} Suzanne V. Doyon.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34765

Gouvernement du Québec

Décret 1019-2000, 24 août 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre médecin spécialiste du comité de révision des médecins spécialistes

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins spécialistes est com-

posé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1081-98 du 21 août 1998, le D^r Marc-A. Bois était nommé membre et vice-président du comité de révision des médecins spécialistes pour un mandat de deux ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite à l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie a été obtenue;

ATTENDU QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le D^r Erik Schick, urologue à l'Hôpital Maison-neuve-Rosemont, soit nommé membre médecin spécialiste du comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation du Collège des médecins du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement du D^r Marc-A. Bois;

QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989 concernant les règles sur les honoraires et allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités s'applique au D^r Erik Schick;

QUE le D^r Erik Schick soit remboursé pour les frais de voyage et séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34766

Gouvernement du Québec

Décret 1020-2000, 24 août 2000

CONCERNANT des modifications au programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues au cours des mois de juin et de juillet 1999 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 1080-99 du 15 septembre 1999, a établi un programme d'assistance financière pour venir en aide aux municipalités et aux personnes ayant subi des préjudices lors des pluies abondantes survenues au cours des mois de juin et de juillet 1999 ainsi qu'aux organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés, le tout, conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38-1);

ATTENDU QUE depuis l'adoption du décret n^o 1080-99 du 15 septembre 1999, la Ville de Grand-Mère a fait parvenir une demande d'aide financière relativement à des préjudices causés par des pluies abondantes survenues au cours du mois d'août 1999;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il apparaît opportun de rendre le programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues au cours des mois de juin et juillet 1999 applicable à cette ville et à ses citoyens;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit modifié le programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues au cours des mois de juin et de juillet 1999 dans diverses municipalités du Québec établi le 15 septembre 1999 par le décret n^o 1080-99, de manière à rendre ce programme applicable à la Ville de Grand-Mère affectée par des pluies abondantes qui se sont produites au cours du mois d'août 1999 et qui a été désignée par le ministre à la suite d'un constat de sinistre.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34767

Gouvernement du Québec

Décret 1021-2000, 24 août 2000

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues dans diverses municipalités du Québec au cours de l'hiver et du printemps 2000

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q.,

c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'une tempête hivernale associée à des marées très importantes ont provoqué des inondations dans la région de la Gaspésie;

ATTENDU QUE des pluies abondantes et des réchauffements subits de température ont provoqué des inondations au cours de l'hiver et du printemps 2000 dans diverses municipalités, principalement en Estrie et en Montérégie;

ATTENDU QUE certaines municipalités ont encouru des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour le bris de couverts de glace ou la démolition d'embâcles de même que pour diverses mesures d'urgence relatives à la sécurité de leurs citoyens;

ATTENDU QUE des résidences principales et des entreprises ont subi des dommages lors de ces inondations;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par la gravité et l'ampleur des préjudices subis, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux sinistrés, aux municipalités ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit établi le programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues dans diverses municipalités du Québec au cours de l'hiver et du printemps 2000, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE ce programme s'applique aux municipalités qui ont été affectées par ce sinistre et qui ont été désignées par le ministre à la suite d'un constat de sinistre;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique;

QUE le délai pour transmettre une demande d'aide financière au ministère de la Sécurité publique dans le